

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/4
30 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail des formes
contemporaines d'esclavage

Dix-huitième session
17-28 mai 1993
Point 3 b) et c) de l'ordre du jour provisoire

ETAT ET SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES A L'ESCLAVAGE ET AUX PRATIQUES
ESCLAVAGISTES : EXAMEN DES RAPPORTS ET INFORMATIONS REÇUS
SUR L'ETAT ET L'APPLICATION DES CONVENTIONS;
EXAMEN DES LÉGISLATIONS NATIONALES

Rapport du Secrétaire général faisant suite aux paragraphes 19 et 20
de la résolution 1992/2 de la Sous-Commission

ESTONIE

[Original : anglais]
[15 février 1993]

L'Estonie indique qu'elle a adhéré aux trois conventions suivantes concernant l'esclavage :

- a) L'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, conclu à Paris le 18 mai 1904, qui est entré en vigueur en Estonie le 15 octobre 1930;
- b) La Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, conclue à Paris le 4 mai 1910, qui est entrée en vigueur en Estonie le 15 octobre 1930;
- c) La Convention relative à l'esclavage, conclue à Genève le 25 septembre 1926, qui est entrée en vigueur en Estonie le 18 mai 1929.

PHILIPPINES

[Original : anglais]
[23 mars 1993]

1. Le Gouvernement des Philippines s'est penché sur la question du travail des enfants dès 1974. Le Code du travail des Philippines garantit une protection adéquate des enfants astreints à un travail :

"Article 139 : Age minimum d'emploi

- a) Nul enfant âgé de moins de quinze (15) ans ne peut être employé, sauf s'il travaille directement sous la responsabilité unique de ses parents ou de son représentant légal; de plus, son emploi ne doit en aucune manière compromettre sa scolarisation.
- b) Toute personne âgée de quinze (15) à dix-huit (18) ans peut être employée durant le nombre d'heures et les périodes de la journée qui sont déterminées par le Ministère du travail dans les réglementations pertinentes.
- c) Les dispositions précédentes ne permettent en aucun cas d'employer une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans pour effectuer un travail qualifié de dangereux ou nuisible à la santé par le Ministère du travail.

Article 140 : Interdiction d'appliquer des mesures discriminatoires à l'égard de l'enfant

Nul employeur ne peut appliquer de mesures discriminatoires concernant les clauses et conditions d'emploi d'une personne, en raison de l'âge de celle-ci."

2. Les articles 2 et 3 du règlement XI du décret présidentiel No 442 ont modifié par la suite les dispositions qui précèdent :

"Article 2. Age minimum d'admission à l'emploi - Les enfants âgés de moins de quinze (15) ans peuvent être autorisés à travailler sous la responsabilité directe de leurs parents ou représentants légaux, lorsque la tâche qui leur est confiée n'est pas dangereuse et ne compromet d'aucune manière leur scolarisation. Dans ces cas, les enfants ne seront pas considérés comme étant employés par l'employeur de leurs parents ou représentants. Toute personne, sans distinction de sexe, âgée de 15 à 18 ans, peut être employée lorsque son travail ne présente pas de danger. Nul employeur ne peut appliquer de mesures discriminatoires concernant les clauses et conditions d'emploi de ces personnes, en raison de leur âge.

Aux fins d'application de ce règlement, un travail ou une tâche sans danger s'entend de toute activité au cours de laquelle l'employé ne s'expose à aucun risque imminent pour sa sécurité et sa santé. Le Ministère du travail publiera de temps à autre une liste des travaux et activités dangereux pour lesquels les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent être employées."

3. Ces dispositions ont été de nouveau modifiées et renforcées par la loi "Republic Act" No 7640 du 17 juin 1992.

AFRIQUE DU SUD

[Original : anglais]
[26 mars 1993]

Renseignements communiqués par le Ministère des ressources humaines (Department of Manpower)

1. En matière de droit du travail, le Ministère des ressources humaines est notamment responsable de l'application de la loi de 1956 sur les relations dans le travail (Labour Relations Act), ainsi que de la loi de 1983 sur les conditions fondamentales d'emploi (Basic Conditions of Employment Act) et de la loi de 1957 sur les salaires (Wage Act).

2. La loi de 1956 sur les relations dans le travail régit l'enregistrement et la bonne administration des syndicats, des organisations d'employeurs et des conseils industriels, ainsi que la prévention et le règlement des différends entre employeurs et employés; elle régit également les conditions d'emploi, que celles-ci soient fixées par arbitrage, par médiation, par accord ou par arrêté. La loi prévoit en outre un tribunal de commerce et une cour d'appel, destinés à juger des affaires liées aux conflits entre employeurs et employés.

3. La loi sur les conditions fondamentales d'emploi fixe ces conditions à l'intention de toutes les personnes qui, travaillant dans le secteur privé ou public à l'échelle locale, ne sont pas visées par la loi sur les relations dans le travail et la loi sur les salaires (à l'exclusion des ouvriers

agricoles, des gens de maison et des fonctionnaires de l'Etat). S'agissant des ouvriers agricoles, le Parlement a voté un amendement, publié en juillet 1992, de la loi sur les conditions fondamentales d'emploi, afin d'étendre son champ d'application à cette catégorie de personnes. Néanmoins, selon toute probabilité, la loi portant cette modification ne devrait entrer en vigueur qu'au cours du premier trimestre de 1993. Par ailleurs, une loi portant modification des conditions fondamentales d'emploi, destinée à étendre ces conditions aux gens de maison, a été publiée le 24 décembre 1992 pour faire l'objet d'éventuels commentaires.

4. La loi sur les salaires a pour but d'établir un Comité des salaires, et de déterminer les salaires minimaux et autres conditions d'emploi des employés qui ne sont pas suffisamment organisés pour pouvoir utiliser de manière efficace les mécanismes de négociation prévus par la loi sur les relations dans le travail. La loi sur les salaires ne s'applique pas aux ouvriers agricoles, aux gens de maison et aux fonctionnaires de l'Etat. Un projet d'amendement a cependant été publié le 24 décembre 1992, afin que les parties intéressées puissent commenter une modification possible de la loi sur les salaires; cette modification permettant au Comité des salaires d'entreprendre une enquête dans le secteur agricole, pour établir des directives en matière de rétribution qui tiendraient compte des conditions de travail particulières à ce secteur.

5. Un projet de loi portant modification de la loi sur les relations dans le travail a été publié le 31 décembre 1992 pour être soumis aux commentaires éventuels des parties intéressées; cet amendement introduirait des dispositions relatives aux procédures de règlement des différends et aux questions d'ordre secondaire dans l'industrie agricole. Après avoir examiné les commentaires reçus, le Ministère des ressources humaines soumettra au Parlement le texte définitif des amendements concernant la loi sur les salaires et la loi sur les relations dans le travail.

6. S'agissant de la législation en matière de relations de travail dans le secteur public, le Ministre de la fonction publique et du tourisme (Minister of Administration and Tourism) a récemment présenté devant le Parlement un projet de loi relatif aux relations dans le service public (B13-93); ce projet est en cours d'examen.

7. S'agissant de votre demande de commentaire sur les formes contemporaines d'esclavage, la position du Ministère est la suivante :

8. Les formes contemporaines d'esclavage, telles qu'envisagées par la Sous-Commission, peuvent être multiples. Dans le domaine du travail, elles ne peuvent se produire que lorsque l'absence d'une législation adéquate leur offre un contexte favorable.

9. Hormis l'absence de législation visant les ouvriers agricoles, les gens de maison et les fonctionnaires de l'Etat, absence à laquelle on tente sérieusement de remédier à présent, le droit du travail en République sud-africaine recouvre un domaine extrêmement étendu, comme le montrent les précédents paragraphes; aussi la simple application de ces lois suffirait-elle à empêcher de tels agissements.

10. La loi de 1974 sur les publications (Loi No 42 de 1974) prévoit que certaines publications ainsi que certains objets, films et autres sources de divertissement destinés au public sont soumis à une réglementation; cette loi dispose également que la lecture de ces publications peut être soumise à certaines conditions ou restrictions, telles que des limitations d'âge (voir, par exemple, l'article 21).
11. Les forces armées d'Afrique du Sud engagent dans leurs effectifs permanents des jeunes à partir de l'âge de 16 ans. Tous les jeunes Blancs sont tenus, dans leur seizième année, d'effectuer des formalité d'enregistrement pour le service national. Ces formalités, comme le service lui-même, sont facultatifs pour les autres groupes raciaux. Les jeunes suivent une formation de base d'une année, mais leur appel sous les drapeaux peut être reporté à leur demande pour certaines raisons, en particulier pour leur permettre d'achever leurs études.
12. D'après la télévision et d'autres médias, il semblerait que de prétendues "armées politiques privées", situées dans le pays et dans les Etats avoisinants, entraînent des enfants et les contraignent à commettre des actes de violence ou à combattre; néanmoins, ces actes n'ont aucun caractère officiel et sont généralement niés par toutes les personnes concernées.
13. Dès sa création, la législation sud-africaine sur le travail a interdit l'emploi des mineurs de 15 ans, conformément aux normes internationales en vigueur dans ce domaine, en particulier celles fixées par l'OIT; l'exploitation des enfants est donc sanctionnée dans tous les domaines visés par la législation pertinente du pays.
14. Les efforts actuellement mis en oeuvre pour étendre la protection de la loi aux ouvriers agricoles, aux gens de maison et aux fonctionnaires de l'Etat visent à éviter qu'un employé ne soit contraint d'offrir ses services dans un contexte où ses droits seraient limités, voire supprimés.
15. Depuis déjà fort longtemps, la communauté internationale, ainsi que certaines organisations locales examinent de près les conditions de travail dans le secteur agricole de l'Afrique du Sud. Les exploitants agricoles ont été sévèrement critiqués en raison de leurs pratiques, qui se sont instaurées au fil des années, et qui dans une certaine mesure ont été mal interprétées, du fait des circonstances auxquelles l'industrie agricole a été soumise pendant un certain temps. Les exploitants organisés ont compris à présent que leur réputation est en jeu, et qu'ils ne pourront la sauver que grâce à des changements positifs.
16. A cette fin, ils ont participé régulièrement à des discussions avec le ministère et les autres organisations chargées du travail, pour examiner les conditions fondamentales d'emploi des ouvriers agricoles. Comme indiqué plus haut, la loi portant modification des conditions fondamentales d'emploi dans le secteur de l'agriculture a déjà été publiée, et va très probablement entrer en vigueur cette année; néanmoins, les exploitants agricoles sont d'avis qu'une loi distincte, propre à l'agriculture, serait une meilleure solution. C'est pourquoi leurs organisations tentent accessoirement d'élaborer

une autre loi, particulière à l'agriculture. En participant à cet effort, les exploitants agricoles reconnaissent que la mise en place d'une législation du travail protégeant leurs employés est inévitable.

Renseignements communiqués par le Ministère de la santé et du développement de la population (Department of National Health and Population Development)

17. La loi de 1983 sur les soins aux enfants (Child Care Act) (loi No 74 de 1983) interdit l'utilisation de la main-d'oeuvre enfantine (art. 52 A) et offre une protection contre les enlèvements des enfants et les violences dont ils sont victimes (voir art. 10 et 50 à 52). Le trafic d'enfants est illégal et très rare dans le pays.

18. La loi de 1983 sur les tissus humains (Human Tissue Act) (loi No 65 de 1983) régleme la utilisation de ces tissus par le corps médical, et permet d'éviter de manière efficace le trafic d'enfants qui en découle.

19. La loi de 1957 sur les délits sexuels (Sexual Offences Act) (loi No 23 de 1957) protège les enfants contre la prostitution et le détournement (voir art. 9 à 14), tandis que la loi de 1977 sur la procédure criminelle (Criminal Procedures Act) (loi No 51 de 1977) prévoit la peine de mort pour l'enlèvement et le viol d'enfants (voir art. 277).

20. L'importation d'esclaves est illégale depuis 1807, et tous les esclaves du pays ont été émancipés en 1834.

Renseignements communiqués par la police sud-africaine

1. Trafic d'enfants

21. Bien qu'aucune loi particulière n'interdise la vente d'enfants en tant que tel, il existe un certain nombre de dispositions contraignantes qui sont pertinentes en la matière. Ces dispositions sont les suivantes :

a) La loi No 74 de 1983 sur les soins aux enfants : L'article 10 interdit à toute personne autre que le directeur d'une maternité, d'un hôpital ou d'un foyer pour enfants, de recevoir un enfant et de le séparer de ses parents pendant une période supérieure à 14 jours, à moins que cette personne n'ait accompli les formalités nécessaires pour adopter l'enfant (au sens défini par l'article 18 de la même loi) ou qu'elle ait obtenu le consentement écrit du Commissaire chargé de la protection des enfants. L'article 24 interdit à quiconque n'aurait pas le consentement du Ministre de donner ou s'engager à donner, ou de recevoir ou s'engager par contrat à recevoir une rémunération, en espèces ou en nature, en contre-partie de l'adoption d'un enfant. Tout contrevenant à cet article se rend coupable d'un délit; en cas de condamnation, il est passible d'une amende ne pouvant excéder 8 000 rands, ou d'une peine de prison ne pouvant excéder une période de deux ans, ou encore d'une combinaison de ces deux peines. L'article 50 stipule que tout parent ou représentant légal d'un enfant, ou toute personne en ayant la charge, qui abandonne cet enfant, contrevient à la loi, de même qu'une personne qui

maltraite un enfant. Toute personne condamnée pour infraction à cet article est passible d'une amende ne pouvant excéder 20 000 rands, ou d'une peine de prison ne pouvant excéder cinq ans, ou encore d'une combinaison de ces deux peines;

b) La loi No 82 de 1987 sur le statut des enfants (Children's Status Act) : Cette loi garantit notamment la protection des intérêts des mineurs, et contient des dispositions sur :

- i) la représentation et la garde des enfants nés hors mariage (art. 3);
- ii) les conséquences de l'insémination artificielle (art. 5);
- iii) le statut des enfants issus de mariages nuls en droit (art. 6);
- iv) la protection des intérêts des enfants mineurs issus de mariages nuls en droit (art. 7).

A la lumière de ce qui précède, il semblerait que cette loi ait pour but de soumettre le transfert de la charge d'un enfant à la décision d'une institution indépendante et impartiale, ayant un pouvoir contraignant. Bien qu'en vendant son enfant, un parent ou représentant contrevenne déjà à certaines dispositions légales, il n'en est pas moins souhaitable qu'une loi particulière prévoyant des peines plus sévères soit promulguée afin de compléter la législation existante.

22. La loi sud-africaine sur les contrats (Law of Contract) prend en considération les valeurs morales et les intérêts de la communauté. Tout contrat qui serait contraire à ceux-ci est nul, et ne peut donc être exécuté. Dans l'affaire Shepstone c. Shepstone 1974(2) SA 462 (N), le tribunal a pris la décision suivante :

"La Cour refuse de faire droit à une réclamation consécutive à une transaction immorale parce que contrevenant à l'éthique et aux principes fondamentaux sur lesquels notre société commune a été bâtie, en particulier lorsque cette transaction concerne les mineurs ou qu'elle leur porte préjudice."

23. De plus, et en dépit du fait que le droit romain ne s'oppose pas au trafic d'esclaves, le droit sud-africain a suffisamment évolué pour ne plus considérer qu'un être humain est un objet, et qu'il est donc possible de le vendre.

24. En outre, la Cour suprême d'Afrique du Sud demeure le plus haut représentant légal de tous les mineurs.

2. Prostitution d'enfants

25. Dans ce domaine, la loi No 23 de 1957 sur les délits sexuels, telle que modifiée, interdit tout acte lié à l'exploitation sexuelle d'un enfant.

26. Aux termes de l'article 9 de cette loi, tout parent ou représentant légal d'un enfant âgé de moins de 18 ans qui autorise, incite ou tente d'inciter cet enfant à commettre un acte immoral ou indécent, ou à habiter ou fréquenter une maison de débauche, ou encore qui exige, autorise ou reçoit une rémunération pour avoir détourné, séduit ou prostitué cet enfant, commet un acte délictueux. La loi prévoit en outre qu'il y a présomption de participation au processus qui conduit à la prostitution si le parent ou le représentant a sciemment permis à l'enfant de fréquenter une personne ou de rester à son service, lorsque cette personne pratique la prostitution ou qu'elle a mauvaise réputation.

27. L'article 10, qui interdit le proxénétisme, prévoit que quiconque engage une personne de sexe féminin dans une maison de débauche à des fins de prostitution contrevient à la loi.

28. Les intérêts des mineurs sont tout particulièrement protégés par l'article 14. Tout individu de sexe masculin ayant un commerce charnel illégal avec une fille âgée de moins de 16 ans, ou qui commet un acte immoral ou indécent avec un garçon ou une fille âgé de moins de 19 ans, contrevient à la loi. De même, toute personne de sexe féminin ayant un commerce charnel illégal avec un garçon âgé de moins de 16 ans, ou qui commet un acte immoral ou indécent avec un garçon ou une fille âgé de moins de 19 ans, contrevient à la loi. Quiconque incite ce garçon ou cette fille à commettre un acte immoral ou indécent, ou l'embauche à cette fin, contrevient également à la loi.

29. L'article 20 interdit de vivre de revenus provenant de la prostitution.

30. Du point de vue du droit privé, le cas faisant référence est l'affaire Sasfin (Pty) Ltd c. Beukes 1989(1) SA 1 (A), dans laquelle le tribunal s'est ainsi prononcé :

"Par respect de l'ordre public, les accords qui sont clairement hostiles aux intérêts de la communauté, soit qu'ils contreviennent au droit ou à la moralité, soit qu'ils aillent à l'encontre des convenances sociales ou économiques, ne peuvent être appliqués."

En conséquence, tout accord conduisant à la prostitution est non seulement nul, mais également sans effet.

3. Pornographie impliquant des enfants

31. Bien que la pornographie impliquant des enfants ne soit pas interdite en soi, il existe une législation la concernant, qui comprend la loi sur les délits sexuels (voir plus haut), la loi de 1974 sur les publications (The Publications Act) (loi No 42 de 1974), et la loi de 1967 sur les documents photographiques indécents ou obscènes (The Indecent or Obscene Photographic Matter Act) (loi No 37 de 1967).

a) La loi sur les documents photographiques indécents ou obscènes : L'article 2 interdit la possession de tout document photographique indécent ou obscène. Ceux-ci peuvent être par exemple des photographies ou des détails de photographies montrant, étalant, exposant, manifestant, décrivant ou

représentant le rapport sexuel, la débauche, la luxure, l'homosexualité, le lesbianisme, la masturbation, l'agression sexuelle, le viol, la sodomie, le masochisme, le sadisme, la bestialité ou tout autre comportement de même nature;

b) La loi sur les publications : L'article 8 interdit la production, la distribution, l'importation et la possession de certaines publications ou de certains objets. Aux termes de l'article 19, nul ne peut projeter ou publier de films, à moins que celui-ci n'ait obtenu l'approbation d'un comité compétent en la matière. L'article 26 stipule qu'un comité ne doit pas approuver un film qu'il estime indésirable. En vertu de l'article 30, un comité peut interdire que certains divertissements soient offerts au public, ou soumettre l'exploitation de ces divertissements à certaines conditions. Il incombe au comité de juger si le fait d'offrir ce divertissement ou une partie quelconque de celui-ci est ou peut devenir indésirable. Aux fins d'application de cette loi, les publications, objets, films, divertissements ou perspective de divertissements publics sont réputés indésirables lorsqu'ils sont entièrement ou en partie indécents ou obscènes, ou qu'ils offensent la moralité publique ou lui portent préjudice.

Renseignements communiqués par le Ministère de la justice

32. A l'exception des articles 9, 13 et 14 de la loi de 1957 sur les délits sexuels (loi No 23 de 1957), celle-ci n'est pas exclusivement destinée à protéger les jeunes; elle offre aussi une protection contre l'immoralité et l'indécence en général. Néanmoins, toutes les infractions prévues sont également valables pour les jeunes. Il peut s'agir d'un rapport sexuel illégal, d'une entente délictueuse visant à occasionner des rapports sexuels, d'une activité sexuelle indécente, ou encore du délit d'homosexualité ou de sexualité contre nature, ou de prostitution en général et de racolage.

33. La loi de 1983 sur les soins aux enfants (loi No 74 de 1983) prévoit une protection pour les enfants en danger d'être maltraités, ainsi que l'intervention de travailleurs sociaux. La loi interdit en outre de recevoir une rémunération en espèces ou en nature en contrepartie de l'adoption d'un enfant. Un groupe de travail ministériel conduit actuellement une enquête sur tous les aspects de l'adoption, y compris les pratiques illégales qui consisteraient à donner ou recevoir un paiement au cours du processus d'adoption d'enfants en bas âge. Par ailleurs, la loi protège les enfants qui sont ou pourraient être contraints de se prostituer ou d'être impliqués dans la pornographie. La prostitution d'enfants et la pornographie les impliquant constituant des crimes qui relèvent du système judiciaire, le Ministère de la justice ne dispose d'aucun autre renseignement à ce sujet. (Des exemplaires de la loi No 23 de 1957 sur les délits sexuels, ainsi que de la loi No 74 de 1983 sur les soins aux enfants, de la loi No 65 de 1983 sur les tissus humains, de la loi No 51 de 1977 sur les procédures criminelles, et de la loi No 42 de 1974 sur les publications sont tenus à disposition.)

SOUDAN

[Original : anglais]
[28 janvier 1993]

Le Soudan a adhéré à la Convention de 1926 relative à l'esclavage le 15 septembre 1927, c'est-à-dire six mois seulement après l'entrée en vigueur de la Convention, intervenue le 9 mars 1927. A cette époque, le Soudan n'était pas encore un Etat indépendant. Néanmoins, lorsque ce pays a obtenu l'indépendance en 1956, le Gouvernement soudanais a déclaré, conformément aux principes du droit international, que l'Etat reconnaissait cette convention. Le Soudan a adhéré le 9 septembre 1957 à la Convention relative à l'esclavage, telle que modifiée par le Protocole. Il a également signé et ratifié en septembre 1956 la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

YOUGOSLAVIE

[Original : anglais]
[11 mars 1993]

1. La Yougoslavie a ratifié en 1958 la Convention de 1926 relative à l'esclavage, ainsi que la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Elle a de plus ratifié en 1965 la Convention sur la haute mer interdisant le transport de personnes réduites en esclavage.
2. Jusqu'en 1990, le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qualifiait l'esclavage d'acte délictueux, conformément à la Convention relative à l'esclavage. L'article 155 de ce code stipulait que quiconque réduisait une personne en esclavage, ou exerçait un trafic de ces personnes, ou encore encourageait autrui à vendre sa liberté ou la liberté des personnes dont il avait la charge, encourait une peine d'emprisonnement allant de un à dix ans.
3. Le paragraphe 2 du Code pénal, reprenant l'interdiction de transporter des personnes réduites en esclavage, prévoyait une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans lorsque ce transport s'effectuait d'un pays à un autre.
4. L'article 155 du Code fédéral a été modifié en 1990 par souci de conformité avec la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qui a été ratifiée par la Yougoslavie. Aux termes de l'article 1 de cette Convention supplémentaire, constituent des pratiques esclavagistes la servitude pour dettes, le servage, la vente, par sa famille, d'une personne de sexe féminin en vue d'un mariage, et la remise contre paiement d'un mineur par ses parents.

5. Outre les peines prévues pour les formes classiques d'esclavage, le Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie actuellement en vigueur punit les institutions et les pratiques analogues à l'esclavage qui sont définies dans l'article 1 de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 155 du Code dispose qu'une peine d'emprisonnement allant de un à dix ans peut être infligée à un individu qui, contrevenant aux règles du droit international, réduit une personne en esclavage ou à une condition similaire, ou qui perpétue cette condition; elle peut aussi être appliquée à un individu qui achète, vend ou livre des personnes réduites en esclavage, ou qui agit en tant qu'intermédiaire pour acheter, vendre ou livrer de telles personnes, ou encore qui encourage autrui à vendre sa liberté ou la liberté d'une personne dont il ou elle a la charge ou la responsabilité. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le transport, d'un pays à un autre, de personnes réduites en esclavage ou se trouvant dans des conditions similaires peut être puni d'une peine de prison allant de six mois à cinq ans.

6. Lorsque les actes délictueux mentionnés au paragraphe 1 et 2 ci-dessus sont commis à l'encontre d'un mineur, une peine de prison d'au moins cinq ans peut être prononcée; ainsi le droit pénal yougoslave prévoit des peines de prison allant jusqu'à 15 ans, c'est-à-dire la condamnation pénale la plus sévère, pour les crimes les plus graves.

7. Aucun cas d'accusation ou de condamnation pour de tels actes n'a été signalé en 1990 dans la République fédérale de Yougoslavie. En 1991, on a signalé dans la République du Monténégro quatre cas d'inculpations au titre de l'article 155, paragraphe 1. Etant donné que les statistiques pour 1992 ne devraient être publiées qu'en juin 1993, nous ne connaissons pas l'issue de la procédure pénale engagée à l'encontre de ces individus.

8. Il faut donc souligner en conclusion que la Yougoslavie a ratifié tous les instruments internationaux interdisant de réduire ou maintenir des personnes en esclavage, ainsi que ceux qui s'opposent aux institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et qu'elle a, en conséquence, introduit des peines appropriées dans son droit pénal.

9. Le 30 novembre 1932, la Yougoslavie a ratifié la Convention No 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, établie par l'Organisation internationale du Travail et adoptée en 1930 (Journal officiel, No 297-CX, 1932).
